

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-monégasque du 9 décembre 1966 relatif à la situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliés en France,

Par M. Georges PORTMANN

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le 26 juillet 1963, vous avez autorisé la ratification d'une convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco.

Depuis cette date, le régime d'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers a été modifié en France par

(1) Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Jacques Masteau, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents; Martial Brousse, Jacques Descours Desacres, Pierre Carous, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguelle, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Leguez, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.): 418, 509 et in-3° 77.

Sénat: 35 (1967-1968).

Traités et Conventions. — Impôt sur le revenu des personnes physiques (revenus des capitaux mobiliers) - Impôt sur les sociétés - Sociétés commerciales - Monaco.

la loi du 12 juillet 1965, dont l'application a réduit considérablement le montant des revenus distribués par les sociétés monégasques à leurs actionnaires domiciliés en France.

En effet, l'impôt monégasque sur les bénéfices atteint le taux de 35 %. D'autre part, si ces sociétés étrangères exercent une activité en France, leurs bénéfices sont néanmoins réputés, sauf preuve contraire, distribués à des associés n'ayant pas leur domicile ou leur siège social en France et supportent la retenue à la source de 25 % (article 7 de la loi du 12 juillet 1965). De plus, les sommes reçues par les actionnaires doivent supporter une retenue à la source égale au tiers du montant des dividendes distribués (article 6).

Ce régime ne constitue pas une discrimination anormale puisque les actionnaires étrangers de sociétés françaises se heurtent à des difficultés analogues. La plupart des Etats, du reste, réservent à leurs résidents un régime privilégié.

Mais il n'est pas souhaitable d'appliquer des mesures aussi rigoureuses dans les relations avec des pays auxquels nous attachent des liens étroits. Ainsi est-il envisagé de les atténuer en faveur des ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne.

Pour les mêmes raisons, il était souhaitable d'établir une égalité devant l'impôt pour les actionnaires français recevant des dividendes de France ou de Monaco.

Tel est l'objet de l'échange de lettres soumis à notre appréciation.

Les nouvelles règles s'établiront ainsi :

— la France accordera le bénéfice de l'avoir fiscal aux actionnaires domiciliés en France des sociétés monégasques, pour la partie des dividendes prélevés sur les résultats des exploitations françaises et monégasques ayant supporté l'impôt français sur les sociétés ou l'impôt monégasque sur les bénéfices, sous réserve du versement au Trésor du précompte mobilier ;

— le Gouvernement monégasque prendra à sa charge une partie de ce précompte en reversant au Trésor français la fraction de l'impôt monégasque prélevé sur les bénéfices en sus du taux de 25 % (limite correspondant à la charge fiscale réelle pesant sur les produits distribués par les sociétés françaises à des actionnaires domiciliés en France) ;

— ce nouveau régime ne sera applicable à chaque société que sur sa demande ;

— si le Trésor princier est lui-même actionnaire des sociétés concernées, la somme à verser au Trésor français sera diminuée du montant de la retenue à la source de 25 % qu'il aurait à supporter sur ses dividendes, afin d'équilibrer les sacrifices.

Ces dispositions paraissent se situer dans l'esprit de la convention de 1963 et devoir en faciliter l'application. Elles prendront effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1966, date de mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1965. Au cours de l'examen en commission M. le président Roubert et M. le rapporteur général Pellenc ont émis des réserves sur cette rétroactivité d'une loi fiscale, qui devrait entraîner des opérations de remboursement fort complexes.

La ratification est donc relativement urgente et votre Commission des Finances vous invite à l'autoriser en adoptant le projet de loi ci-dessous.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres franco-monégasque relatif à la situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliés en France, signé à Paris le 9 décembre 1966 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au numéro 418 (Assemblée Nationale, 3^e législature).